



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux pluviales de la commune déléguée de  
Bois d'Oingt par la commune nouvelle de Val d'Oingt (69)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3166

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 4 juillet 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3166, présentée le 31 juillet 2023 par la commune nouvelle de Val d'Oingt (69), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune déléguée du Bois d'Oingt (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 août 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 29 août 2023 ;

**Considérant** que la commune déléguée de Bois d'Oingt (Rhône) comprend 2 387 habitants (données Insee 2014) sur une superficie de 1 810 hectares (ha), qu'elle fait partie de la nouvelle commune de Val d'Oingt et de la communauté de communes Beaujolais Pierre Dorées ; qu'elle est couverte par le SCoT du Beaujolais qui l'identifie en polarité de 3ème niveau (sur une échelle de 1 à 4) correspondant aux pôles de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est conduit par la commune déléguée du Bois d'Oingt en parallèle de son plan local d'urbanisme<sup>1</sup> en cours d'élaboration afin d'assurer la concordance des documents ;

**Considérant** que sur le plan environnemental, le territoire de la commune est concerné par :

- trois Znieff de type I « Carrières de légny », « Moyenne vallée de l'azergues et vallée du saonan », « Ruisseau de nizy » ;
- une Znieff de type II « Haut bassin de l'azergues et du saonan » ;
- sept zones humides « Ripisylve du Nizy au Bois d'Oingt », « Prairie humide les Carrieres », « Mare de la Flachère Est », « Rivière l'Azergues - Le Bois d'Oingt », « Etang des Petits Ponts », « L'Azergues - amont des Ponts Tarrets » et « Prairie humide de Champblanc », recensées à l'inventaire départemental ;
- des zonages de Forêts présumées anciennes « Monts du Beaujolais » ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage des eaux pluviales s'appuie notamment sur :

- le schéma directeur d'assainissement de 2016 ;
- un diagnostic du système d'assainissement des eaux pluviales, y compris les parties en réseaux unitaires, réalisé dans le cadre du schéma de gestion des eaux pluviales de 2021 ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis par le projet d'élaboration du zonage d'assainissement sont :

- d'interdire tout nouveau rejet des eaux pluviales dans le réseau unitaire et le réseau d'assainissement des eaux usées ;
- de recourir préférentiellement à une gestion par infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour des événements pluvieux d'occurrence trentennale ;
- et à défaut d'infiltration, de mettre en œuvre des dispositifs de rétention/régulation, dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale avec une possibilité de rejet dans le milieu naturel en dehors de la parcelle permettant un débit de fuite de 5 l/s par ha, sous réserve de l'obtention d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire ;

**Considérant** que les dix actions retenues et priorisées selon un programme de travaux, doivent permettre notamment :

- la déconnexion ou la mise en séparatif des parties du réseau d'assainissement unitaire ;
- la résolution des dysfonctionnements au droit du réseau d'assainissement ;
- la création de deux bassins de rétention, ouvrages devant faire l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau ;

**Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune déléguée du Bois d'Oingt (commune nouvelle de Val d'Oingt (69)) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

1 Élaboration du PLU ayant fait l'objet de la décision de soumission à évaluation environnementale du 12 janvier 2023 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023dkara1\\_elabplu\\_boisdoingt\\_69.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023dkara1_elabplu_boisdoingt_69.pdf)

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune déléguée du Bois d'Oingt (69), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3166, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune déléguée du Bois d'Oingt est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jacques Legaigoux

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).